



Nouméa, le 24 octobre 2013

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des enseignements,

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants

S/C de Madame la Directrice
Diocésaine de l'École Catholique

S/C de Monsieur le Directeur
de l'Alliance Scolaire de l'Église Évangélique

S/C de Monsieur le Directeur
de la Fédération de l'Enseignement Libre Protestant

**Division
de l'Enseignement Privé**

**Adjointe
au Chef de Division**

**Bureau de la
Gestion du personnel**

VR/DEP/FB
n° 2013-1176

Affaire suivie par
Fabienne Beaubois

Téléphone
(687) 26 62 70

Fax
(687) 26 62 66

Mél.

fabienne.beaubois@ac-
noumea.nc

**1, avenue des
Frères Carcopino**

Objet : Demande d'admission à la retraite des maîtres contractuels ou agréés des premier et second degrés exerçant dans des établissements d'enseignement privés sous contrat. Année 2014

Références :

- Code de l'éducation
- Loi n°2005-5 du 05 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Loi de Pays 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la Sécurité Sociale en Nouvelle Calédonie
- Décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite

P.J : Fiche de départ à la retraite

La présente circulaire a pour objet de vous faire connaître les modalités relatives aux demandes d'admission à la retraite et de rappeler les formalités de mise en œuvre.

Principes généraux

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat mais dépendent du régime de la CAFAT pour leur retraite de base et des régimes ARCCO et AGIRC pour leurs retraites complémentaires.

Cependant, un régime temporaire de retraite dit RETREP anticipe sous certaines conditions l'attribution des droits à retraite sans minoration du taux de pension.

La loi n°2005-5 du 05 janvier 2005 dite loi Censi a créé un régime de retraite additionnelle des personnels enseignants des établissements privés dès lors qu'ils bénéficient d'une pension de retraite au titre du régime de base ou d'avantages temporaires de retraite et qu'ils remplissent certaines conditions de durée de services et d'âge.

I. Retraite CAFAT

A. Cessation d'activité dans le premier degré

Conformément à l'article L 921-4 du code de l'éducation, les personnels enseignants du 1^{er} degré sont maintenus en activité jusqu'au 31 janvier lorsqu'ils atteignent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir leur pension. Cette disposition s'applique par parité aux maîtres exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement publics du 1^{er} degré. Elle ne concerne pas les enseignants :

- atteints par la limite d'âge ;
- qui se trouvent dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions ;
- parent d'un enfant handicapé atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80% ;
- conjoint(e) d'une personne atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession,

B. Conditions d'âge et de durée de services

Pour pouvoir bénéficier d'une retraite de base CAFAT à taux plein, l'enseignant doit :

- Etre âgé de 50 ans, être reconnu inapte par le médecin conseil de la CAFAT et avoir effectué la moitié de sa carrière sur le Territoire ;
- Etre âgé de 57 ans et 6 mois, avoir effectué la moitié de sa carrière sur le Territoire et totaliser une certaine durée de cotisations :
 - Si au 1^{er} janvier 2009, l'enseignant a cotisé 30 ans et plus, il lui faudra justifier à la date de départ à la retraite de 30 ans et 6 mois de cotisation ;
 - Si au 1^{er} janvier 2009, l'enseignant a cotisé 29 ans, il lui faudra justifier à la date de départ à la retraite de 31 ans et 4 mois de cotisation ;
 - Si au 1^{er} janvier 2009, l'enseignant a cotisé 28 ans, il lui faudra justifier à la date de départ à la retraite de 32 ans et 3 mois de cotisation ;
 - Si au 1^{er} janvier 2009, l'enseignant a cotisé 27 ans, il lui faudra justifier à la date de départ à la retraite de 33 ans et 2 mois de cotisation ;
 - Si au 1^{er} janvier 2009, l'enseignant a cotisé 26 ans, il lui faudra justifier à la date de départ à la retraite de 34 ans et 1 mois de cotisation ;
 - Si au 1^{er} janvier 2009, l'enseignant a cotisé moins de 26 ans, il lui faudra justifier à la date de départ à la retraite de 35 ans ;
- Etre âgé de 60 ans sans aucune condition,

C. Procédures

L'enseignant doit informer sa direction de rattachement en précisant la date de départ à la retraite en utilisant la fiche de départ à la retraite jointe en annexe. Ce document fait l'objet d'une notification par la direction de rattachement aux services du vice-rectorat, division de l'enseignement privé.

Le dossier retraite CAFAT est à retirer par l'enseignant au guichet unique. Ce dossier est complété par l'intéressé et déposé auprès de mes services, division de l'enseignement privé, au plus tard deux mois avant la date de départ à la retraite accompagné des pièces suivantes :

- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;
- Photocopie du livret de famille ;
- Photocopie de la carte du service National ;
- RIB ou RIP,

Les photocopies des six dernières fiches de paie et un état des services accomplis dans l'enseignement privé seront joints au dossier qui sera déposé par mes services, aux services de la CAFAT.

Deux semaines avant la date de départ à la retraite, mes services feront parvenir aux services de la CAFAT la déclaration de rupture de contrat de travail.

L'enseignant garde la faculté de déposer lui-même son dossier à la CAFAT ou d'en confier la gestion à l'Association au Service de Nos Retraités (ASNR). Il appartient à l'enseignant d'en informer la division de l'enseignement privé.

Pour rappel, la mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité.

II. Indemnité de départ de retraite

L'indemnité de départ à la retraite est versée par la direction de rattachement qu'il vous appartient de contacter pour toute information. Aucune estimation sur le montant ne sera communiquée par mes services.

III. Retraite complémentaire

A. Conditions

Les enseignants qui bénéficient d'une pension de retraite CAFAT sans abattement peuvent obtenir la liquidation de leurs pensions de retraite complémentaire sans abattement si ils ont accompli la majorité de leur carrière en Nouvelle Calédonie. Cet accord est valable jusqu'au **31 décembre 2016**.

B. Procédures

L'enseignant doit demander à Humanis au plus tard un mois avant la date de départ à la retraite un dossier retraite complémentaire qui retrace la carrière prise en compte et validée par cet organisme de retraite complémentaire.

Il appartient à l'enseignant de vérifier soigneusement les documents envoyés et de contrôler qu'aucune activité n'a été oubliée, particulièrement en cas de carrière professionnelle mixte c'est-à-dire pour partie en métropole et en Nouvelle Calédonie et/ou employeur autre que le vice-rectorat, division de l'enseignement privé. Toute rectification sera portée et justifiée par l'enseignant.

Ce dossier est complété par l'intéressé et déposé auprès de mes services, division de l'enseignement privé, dans les meilleurs délais dès réception des notifications CAFAT et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de départ à la retraite accompagné des pièces suivantes :

- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;
- Photocopie du livret de famille ;
- Photocopie de la carte du service National ;
- RIB ou RIP ;
- Notification de pension CAFAT ;
- Relevé définitif de carrière CAFAT ;
- Relevé définitif de points CAFAT,

Les photocopies des bulletins de salaire de l'année 1991, les photocopies des bulletins de salaire des trois dernières années travaillées et de l'année en cours, un état des services et le bulletin de départ complété pour partie par la direction de rattachement et par la division de l'enseignement privé seront joints au dossier qui sera déposé par mes services dans les locaux de la société Humanis.

L'enseignant garde la faculté de déposer lui-même son dossier à Humanis ou d'en confier la gestion à l'Association au Service de Nos Retraités (ASNR). Il appartient à l'enseignant d'en informer la division de l'enseignement privé. Dans ce cas de figure, la division de l'enseignement privé envoie dès réception à l'adresse personnelle de l'enseignant le bulletin de départ complété à la fois par la direction de rattachement et par mes services.

IV. Régime additionnel de retraite

A. Conditions

Pour pouvoir bénéficier du régime additionnel de retraite, l'enseignant doit remplir à la fois des conditions d'âge et de durée de services dans l'enseignement privé en qualité de maître contractuel ou agréé:

- Nés avant le 1^{er} juillet 1951 : 60 ans ;
- Nés entre le 1^{er} juillet et 31 décembre 1951 : 60 ans et 4 mois ;
- Nés en 1952 : 60 ans et 9 mois ;
- Nés en 1953 : 61 ans et 2 mois ;
- Nés en 1954 : 61 ans et 7 mois ;
- Nés en 1955 et 1956 : 62 ans,

- Date de liquidation entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2011, durée minimale de services exigée: 15 ans et 4 mois ;
- Date de liquidation entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012, durée minimale de services exigée: 15 ans et 8 mois ;
- Date de liquidation entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, durée minimale de services exigée 16 ans ;
- Date de liquidation entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014, durée minimale de services exigée: 16 ans et 4 mois ;
- Date de liquidation entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, durée minimale de services exigée: 16 ans et 8 mois ;
- A compter du 1^{er} janvier 2016, durée minimale de services exigée: 17 ans,

Les conditions d'âge et de durée minimale de service doivent être remplies.

B. Procédures

L'imprimé est à retirer par l'enseignant auprès de ses services, division de l'enseignement privé, il vous appartient de le compléter et de le déposer dès que les conditions d'ouverture des droits sont remplies à la division de l'enseignement privé accompagnée des pièces suivantes :

- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;
- Photocopie du livret de famille ;
- RIB ou RIP ;
- Notification de pension CAFAT ;
- Relevé définitif de carrière CAFAT ;
- Relevé définitif de points CAFAT ;
- Notification des pensions ARRCO AGIRC ;
- Décomptes ARRCO AGIRC,

Le dossier est envoyé pour instruction et mise en paiement à l'Association pour la Prévoyance Collective qui informera directement l'enseignant du montant de la pension.

V. Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé

Ce régime anticipe sous certaines conditions l'attribution des droits à retraite sans minoration du taux de pension. Ces avantages temporaires sont servis jusqu'à l'âge auquel le bénéficiaire pourra prétendre à l'attribution d'une retraite à taux plein par les organismes CAFAT et retraites complémentaires.

Si il relève du premier degré, l'enseignant doit être âgé de 55 ans, avoir effectué au moins 15 ans de service et être titulaire d'un agrément.

Si il relève du second degré, l'enseignant doit être âgé de 60 ans, avoir effectué au moins 15 ans de service et être titulaire d'un contrat.

Les conditions d'âge ne sont pas opposables à un parent (père ou mère) de 3 enfants vivants légitimes ou adoptés à condition d'avoir interrompu son activité pour chaque enfant pendant une durée d'au moins deux mois et aux maîtres reconnus inaptes physiquement par la commission de réforme compétente. Les conditions d'âge sont abaissées pour les maîtres atteints d'un handicap d'au moins 80 %.

Procédures

Il est conseillé à l'enseignant de demander une évaluation de ses droits, **attention cette procédure n'est utilisable qu'une seule fois dans la carrière**. Cette demande doit être effectuée dans l'année qui précède la date choisie de départ à la retraite.

L'enseignant retire auprès de mes services, division de l'enseignement privé, un dossier RETREP d'évaluation des droits acquis au titre de l'enseignement privé qu'il complète et dépose à la division de l'enseignement privé accompagné des pièces suivantes :

- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;
- Photocopie du livret de famille ;
- Photocopie de la carte du service National ;
- RIB ou RIP ;
- Relevé provisoire de carrière CAFAT ;
- Relevé provisoire de points CAFAT,

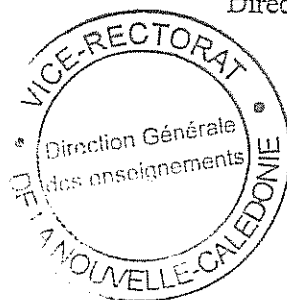
Ce dossier est contrôlé et complété par mes services, division de l'enseignement privé, qui le feront parvenir à l'Association pour la Prévoyance Collective qui informera directement l'intéressé du montant de l'évaluation.

Si l'enseignant confirme son intention de départ à la retraite, il retire auprès de mes services, division de l'enseignement privé, un dossier RETREP de liquidation des droits acquis au titre de l'enseignement privé qu'il complète et dépose au moins six mois avant la date de départ à la retraite à la division de l'enseignement privé accompagné des pièces suivantes :

- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;
- Photocopie du livret de famille ;
- Photocopie de la carte du service National ;
- RIB ou RIP ;
- Relevé provisoire de carrière CAFAT ;
- Relevé provisoire de points CAFAT ,

Ce dossier est contrôlé et complété par la division de l'enseignement privé qui le fait parvenir à l'Association pour la Prévoyance Collective qui informera directement l'intéressé.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements



Patrick DION

Je vous rappelle que toutes les circulaires ainsi que les documents qui s'y rapportent sont consultables en ligne sur le site internet du vice-rectorat au chemin d'accès suivant : <http://www.ac-noumea.nc/> , rubrique : « enseignement privé ».

Cette note de service ainsi que ses annexes doivent faire l'objet d'un affichage obligatoire au sein des établissements et être portées à la connaissance des personnels placés en position statutaire de congé.

Copie aux syndicats : SYpSTEP, SEP-CGC, SAOEP et USTKE

Division de l'Enseignement Privé
BP G4 – 98848 NOUMEA CEDEX
Gestionnaire Retraite: Marielle CHALANDON
marielle.chalandon@ac-noumea.nc
Téléphone : 00 687 26 62 93

**FICHE DE DEPART A LA RETRAITE A ADRESSER PAR VOIE HIÉRARCHIQUE
AU VICE-RECTORAT, DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

Premier degré ☐

Second degré ☐

Nom Patronymique:

Nom d'usage :

Prénoms :

Date de naissance :

Courriel : @ac-noumea.nc

Téléphone :

Grade/Échelon :

Discipline de recrutement :

Direction :

Etablissement :

Date de départ à la retraite :

Ayant pris connaissance de la circulaire n°1176/2013 du 24 octobre 2013, je certifie exacts les renseignements ci-dessus.

A le Signature de l'intéressé(e) :

A le Visa du Directeur d'établissement :

A le Visa de la Direction :

Reçu le

Visa de la Division de l'enseignement privé